

FISCALITE DES DONS, LEGS ET DATION AU PROFIT DU MUSEE DU QUAI BRANLY

I. Définitions, avantages fiscaux et limites relatifs aux donations, legs et dations

A. Don d'argent ou d'œuvres d'art à un musée : article 200 du Code général des impôts

- 1) Définitions
 - a. Le don manuel
 - b. La donation passée devant notaire
 - c. La donation sous réserve d'usufruit
- 2) Avantages fiscaux
- 3) Le cas des donateurs étrangers pour les dons manuels
 - a. Les donateurs résidents de l'Union Européenne
 - b. Les donateurs en dehors de l'Union Européenne

B. Legs d'œuvres d'art au musée du quai Branly : article 795-2 du Code général des impôts

- 1) Définition
- 2) Avantage fiscal

C. Dation en paiement

- 1) Définition
- 2) Avantage fiscal

II. Procédures

A. Procédure relative aux donations de l'article 200 et aux legs de l'article 795 du Code général des impôts

- 1) L'accord du musée
- 2) Attestation fiscale et estimation du don

B. Procédure de la dation en paiement

- 1) Une offre de dation
- 2) L'offre est soumise à un agrément de l'Etat
- 3) L'acceptation du dataire

ANNEXE : Formulaire Cerfa n°11580*02

INTRODUCTION

La présente note a pour but d'expliquer les différents modes de libéralités qu'un particulier peut consentir au profit du musée du quai Branly et les avantages fiscaux qui en résultent pour lui, ainsi que les procédures à respecter.

L'objectif est d'encourager les libéralités au bénéfice du musée.

I - DEFINITIONS, AVANTAGES FISCAUX ET LIMITES RELATIFS AUX DONATIONS, LEGS ET DATIONS

A - DON D'ARGENT OU D'ŒUVRES D'ART AU MUSEE DU QUAÏ BRANLY : ARTICLE 200 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1) Définitions

Est considéré comme don : toute somme d'argent ou œuvre d'art donné par une personne, de son vivant, au musée du quai Branly.

Ce don peut prendre la forme d'un don manuel ou d'une donation passée devant notaire.

- a) Le don manuel : c'est la remise directe de la main à la main d'objets ou d'argent. Il ne nécessite ni formalités particulières, ni de recourir à un notaire.
Toutefois, il est possible d'établir un écrit appelé « pacte adjoint » constatant la remise du bien et pouvant comporter des conditions. Le pacte adjoint peut être utilisé pour imposer des charges au donataire ou assortir la donation d'une réserve d'usufruit.
- b) La donation réalisée devant notaire : l'acte notarié peut comporter des conditions imposées par le donateur, comme par exemple assortir la donation d'une réserve d'usufruit ou imposer un lieu d'exposition...
- c) La donation sous réserve d'usufruit : le donateur consent la donation tout en réservant à son profit ou au profit d'un autre (conjoint, enfant ou tierce personne) l'usufruit du bien, c'est à dire qu'il en conserve la jouissance. L'usufruit est temporaire, il s'éteint au terme convenu ou au décès de l'usufruitier. A la fin de l'usufruit le donataire devient pleinement propriétaire. Ainsi, par exemple, le donateur peut décider qu'il conserve la jouissance du bien jusqu'à sa mort et il peut aussi stipuler que la réserve de jouissance bénéficiera après sa mort à son conjoint, tout en assurant le musée de la transmission à terme de l'œuvre.

2) Avantages fiscaux

a) Le don manuel

Toute somme ou œuvre donnée au musée du quai Branly est déductible du montant de l'impôt sur le revenu dû l'année suivante, à hauteur de 66 % de la valeur du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Si le don excède 20 % du revenu imposable, l'excédent du don est déductible sur les cinq années suivantes.

Exemple : don sans excédent

- Don d'une somme d'argent de 1000 €
- Revenu imposable de 40 000 €
- 20% du revenu imposable : $40\,000\text{ €} = 8\,000\text{ €}$
- 66% de 1 000 € = 660 € à déduire du montant de l'impôt à payer
- le donateur n'a pas d'excédent à reporter sur les années suivantes puisque les 660 € de réductions sont < à 8000 € représentant les 20 % du revenu imposable

Exemple : don avec excédent

- Don d'une œuvre dont la valeur est estimée à 20 000 euros
- Revenu imposable de 40 000 euros
- 20% du revenu imposable : $40\,000\text{ €} = 8\,000\text{ €}$
- 66% de 20 000 € = 13 200 € à déduire du montant de l'impôt à payer
- le donateur a un excédent de 5 200 € ($13\,200\text{ €} - 8\,000\text{ €}$)
- l'avantage fiscal est donc calculé sur le maximum de 20 % du revenu imposable soit : 66% de 8 000 € = 5 280 €
- L'excédent de 5 200 € sera déductible les 5 années suivantes selon le revenu imposable du donateur.

En vertu de l'article 1131 du code général des impôts les dons manuels d'œuvre au profit de l'Etat sont exonérés des droits de mutation.

b) La donation réalisée devant notaire et donation sous réserve d'usufruit

Tout comme pour les dons manuels d'œuvre au profit de l'Etat, les donations sont exonérées des droits de mutation mais ne peuvent bénéficier de la déduction fiscale si la donation est assortie de conditions.

3) Le cas des donateurs étrangers pour les dons manuels

Il faut différencier les donateurs résidents de l'Union Européenne et ceux résidant hors de l'Union Européenne

a) Les donateurs résidents de l'Union Européenne

Depuis un arrêt de la cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 27 janvier 2009, le donateur particulier ou mécène, dès lors qu'il est résident de l'un des 27 états membres de l'Union européenne, peut profiter des avantages fiscaux

de son propre pays de résidence fiscale, même si l'organisme bénéficiaire n'y exerce pas d'activité.

S'il veut bénéficier de la législation de son pays, le donateur et par ailleurs contribuable, devra prouver que l'organisme qui reçoit le don poursuit des objectifs d'intérêt général conformes à la législation de son propre pays de résidence fiscale. Ce dernier reste libre d'accepter ou de refuser les preuves apportées, s'il les juge insuffisantes par exemple. Chaque pays apprécie selon ses propres critères de déductibilité.

Ainsi, il est intéressant d'inciter les donateurs européens à se rapprocher de leur administration fiscale pour vérifier s'ils peuvent bénéficier des avantages fiscaux de leur pays en cas de don d'argent ou d'œuvre au musée.

b) Les donateurs résidant en dehors de l'Union Européenne

Pour bénéficier des avantages fiscaux de leurs pays d'origine, les donateurs sont invités à se référer aux conventions fiscales bilatérales avec la France.

A titre d'exemple, voici quelques cas de conventions bilatérales entre la France et des pays avec lesquels le musée a l'habitude de traiter. Il est de toute façon préférable pour les donateurs étrangers de toujours se renseigner auprès de l'administration de leur pays afin de savoir s'ils peuvent bénéficier d'un avantage fiscal et sous quelles conditions.

Ainsi, ont été retenus à titre d'exemple :

- Convention fiscale entre les Etats-Unis et le France du 24/11/1978, article 10 relatif aux exonérations et déductions pour les dons et legs à des organismes à buts désintéressés :

Concernant les Etats-Unis, la convention s'applique à l'impôt fédéral sur les donations et les successions.

Cette convention instaure un principe de réciprocité. Ainsi, une libéralité au profit d'une entité juridique créée ou organisée en France est exonérée d'impôt ou totalement déductible de la valeur brute imposable aux Etats-Unis, à la condition que l'exonération ou la déduction de la libéralité soit admise, si cette entité juridique avait été créée ou organisée aux Etats-Unis.

Les entités juridiques concernées sont celles organisées et qui fonctionnent exclusivement à des fins scientifiques, éducatives, littéraires, religieuses ou charitables. Et à condition qu'elles reçoivent une part importante de leurs ressources, de contributions du public ou de fonds publics.

En France, le musée du quai Branly est considéré comme une entité à buts artistique, scientifique et éducatif, et une part importante de ses ressources provient de fonds publics.

Le donateur américain doit donc se renseigner auprès de son administration afin de savoir si, aux Etats-Unis, les musées entrent dans la catégorie des entités juridiques telles qu'elles sont définies par cette convention. Et si les libéralités au profit d'un musée créé ou organisé aux Etats-Unis offrent droit à déduction. Si c'est le cas, il semblerait que le donateur américain puisse bénéficier d'avantages fiscaux en contre partie des libéralités faites au musée du quai Branly.

- Convention fiscale entre l'Australie et la France du 13/04/1976, Convention fiscale entre la Nouvelle Zélande et la France du 30/11/1979, Convention fiscale entre les Emirats Arabes Unis et la France du 19/07/1989: il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives aux avantages fiscaux pour les dons et legs.

B - LEGS D'ŒUVRES D'ART AU MUSEE DU QUAI BRANLY : ARTICLE 795-2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS :

1) Définition

Le legs est une disposition testamentaire prise par un particulier souhaitant à son décès donner une œuvre d'art au musée du quai Branly. Le montant des œuvres léguées au musée ne doit pas dépasser le montant de la quotité disponible (partie de son patrimoine dont une personne peut librement disposer). Le musée peut refuser totalement ou partiellement l'offre de legs, sauf clause contraire dans le testament imposant que la collection ne soit pas dispersée. Dans ce cas le musée pourra soit accepter la collection dans son ensemble ou la refuser dans son intégralité.

2) Avantage fiscal

En vertu de l'article 1131 du Code général des impôts, toute somme ou œuvre léguée au musée du quai Branly est exonérée de droits de mutation, c'est à dire que les héritiers ne paient aucun droit de succession sur les biens légués au musée.

C - DATATION EN PAIEMENT

1) Définition (article 1716 bis et 1723 ter -OOA du Code général des impôts)

La dation permet au débiteur d'une dette fiscale de substituer au paiement en argent la remise d'une œuvre d'art. Les biens susceptibles de faire l'objet d'une dation en paiement sont les :

- œuvres d'art,
- livres,
- objets de collections ou documents de haute valeur artistique.

2) Avantage fiscal :

La dation permet de régler en totalité ou en partie :

- l'impôt sur la fortune,
- les droits de succession,
- les droits de mutations à titre gratuit entre vifs (donation),
- le droit de partage.

En ce qui concerne les droits de succession, les œuvres d'art remises peuvent faire partie de l'héritage sur lequel sont calculés les droits, mais rien n'exclut que l'objet de la dation soit étranger à l'objet de la succession qui fait naître la dette fiscale.

II – PROCEDURES

A- PROCEDURE RELATIVE AUX DONNS DE L'ARTICLE 200 ET AUX LEGS DE L'ARTICLE 795 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1) L'accord du musée

- a) Les dons et legs autres que ceux consistant en œuvres destinées à entrer dans les collections nationales :

Ces dons et legs font l'objet d'une délibération du conseil d'administration du musée, en vertu de l'article 8 du décret °2004-1350 relatif au statut du musée du quai Branly.

- b) Les dons et legs d'œuvres d'art destinées à entrer dans les collections nationales:

Ces dons et legs d'œuvres d'art au musée du quai Branly font l'objet d'un accord préalable de celui-ci, qui en évalue l'intérêt pour les collections (article 1 décret n°2003-1302 relatif au conseil artistique des musées de France et article 18 décret n°2004-1350 relatif au statut du musée du quai Branly) :

- Pour les biens dont la valeur est inférieure aux seuils définis par un arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication du 23/01/2004, l'acquisition est décidée par le président du musée après avis de la commission des acquisitions du musée du quai Branly . En cas d'avis défavorable de la commission du musée du quai Branly, le président, s'il maintient sa volonté d'acquérir, saisit pour avis le conseil artistique des musées nationaux.

- Pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure aux dits seuils, l'acquisition est décidée après avis de la commission d'acquisition du musée du quai Branly puis avis du conseil artistique des musées nationaux.

- En cas d'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux et lorsque le président maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture et de la communication se prononce.

2) Attestation fiscale et estimation du don

Afin de bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 200 du Code général des impôts, le donateur doit joindre à la déclaration de revenus des pièces justificatives attestant le montant total, la date du versement ou de la remise du bien et l'identité du bénéficiaire. Les contribuables souscrivant leur déclaration de revenus par Internet sont dispensés de l'obligation de joindre à celle-ci les justificatifs des versements de dons. Toutefois, le contribuable doit être en mesure de transmettre ces justificatifs à tout moment à l'administration fiscale.

La forme de la preuve doit répondre au modèle fixé par l'arrêté du 1/12/2003 (JO n°283, du 7/12/2003, p20907), sinon la réduction est refusée (art 200-5 Code général des impôts). Ainsi, la preuve du don doit se faire à l'aide du reçu cerfa n°11580*02 (annexe 1) ou tout document jugé par l'administration fiscale comme équivalent. Ce document doit être établi et délivré par l'organisme bénéficiaire.

Concernant la valeur des œuvres données, la loi ne précise pas la façon dont elles doivent être évaluées. Le musée doit être très attentif à l'évaluation de la valeur des biens dans la mesure où le musée pourrait être sanctionné d'une amende par l'administration fiscale si le montant porté sur le reçu fiscal est surévalué : (25 % des sommes indûment mentionnées sur ce document).

Il est donc important que les œuvres fassent l'objet d'une estimation plancher ou basse. En principe l'évaluation proposée lors de la commission des acquisitions sera celle retenue pour la délivrance des attestations de dons aux particuliers.

Si le donateur n'est pas d'accord avec l'évaluation du musée, il est proposé d'avoir recours à un expert extérieur qui sera à la charge du donateur. En tout état de cause, il est préférable que le musée et le donateur soit d'accord sur le montant de la donation avant la présentation à la commission des acquisitions.

B - PROCEDURE DE LA DATION EN PAIEMENT (ARTICLE 384 A ANNEXE 2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

1-Une offre de dation à l'Etat

- L'offre doit indiquer la nature et la valeur des biens.
- Elle doit être déposée au service des impôts.
- Cette offre ne peut être assortie d'aucune réserve ni condition.
- L'offre a pour effet de reporter le paiement de l'impôt jusqu'à une décision de l'administration.

2- L'offre est soumise à un agrément de l'Etat

- L'offre est transmise à la commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique nationale (appelée « commission des dations »),
- Cette commission recueille l'avis de la commission d'acquisition du musée du quai Branly,

- Puis, la commission des datations émet un avis sur l'intérêt artistique et historique du bien et sur sa valeur.
- Au vu de l'avis de la commission des datations, le ministre de l'économie et des finances se prononce sur l'octroi ou le refus de l'agrément. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il n'est donc pas obligé de suivre la décision de la commission.

3- L'acceptation du dataire

- La décision est notifiée au contribuable, qui dispose du délai fixé dans la décision pour accepter.
- En l'absence de décision de l'administration dans le délai d'un an à compter de la date du récépissé de l'offre, celle-ci est considérée comme refusée.
- En cas de refus d'agrément l'impôt, à l'exclusion de toute pénalité de retard, devient exigible.

ANNEXE 1

Formulaire cerfa n°11580*02

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

Oeuvre ou organisme d'intérêt général.

Fondation d'entreprise.

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal Officiel du

Musée de France

Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de

Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du

Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement.

Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.

Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du

Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle.

Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)

Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

Donateur

Nom :

Adresse :

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Somme en toutes lettres :

Date du paiement :

Mode de versement :

Numéraire

Chèque ou virement

Date et signature

Autres (3)

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement